



DALLOZ

FAMILLE

#35

AVRIL 2014

Dans ce numéro

- # État civil
- # Couple
- # Incapacité

#ÉTAT CIVIL

● Gestation pour autrui : refus de transcription d'un acte de naissance étranger

La Cour de cassation confirme que le refus de transcription sur les registres français de l'état civil d'un acte de naissance dressé en pays étranger est justifié lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui.

Par deux arrêts importants rendus le 13 septembre 2013, la première chambre civile avait à la fois justifié le refus de transcription sur les registres français de l'état civil d'un acte de naissance étranger d'un enfant né consécutivement à une convention de gestation pour le compte d'autrui (GPA) et considéré comme irrégulière la reconnaissance d'un tel enfant par son père biologique. Pareille solution vient d'être réaffirmée par l'arrêt ici rapporté du 19 mars 2014, s'agissant d'un enfant né en Inde à la suite d'une convention de GPA et reconnu par son père biologique, de nationalité française et résidant en France, qui avait demandé la transcription de l'acte de naissance étranger sur les registres français de l'état civil.

La première chambre civile reprend mot pour mot, au visa des articles 16-7, 16-9 et 336 du code civil, la formule exprimée dans les arrêts précités de 2013, à savoir « qu'en l'état actuel du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public ». À la suite de quoi, la Cour de cassation relève que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence de la convention de GPA, qui est un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant est l'aboutissement et qui interdit la transcription de l'acte de naissance de celui-ci sur les registres français de l'état civil.

Le changement de la justification du refus, en présence d'une GPA, de transcription de l'acte de naissance étranger sur les registres français de l'état civil, issu des deux arrêts de 2013, se trouve ainsi maintenu. Avant ces décisions, en effet, le refus de transcription était fondé sur la contrariété des conventions de GPA avec le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes. C'est désormais la fraude qui justifie un tel refus, quand bien même la convention de GPA serait licite dans le pays sur le territoire duquel elle a été conclue et mise en œuvre, et quand bien même l'acte de naissance dressé consécutivement à la naissance de l'enfant serait régulier.

D'ailleurs, malgré les conséquences négatives du refus de transcription sur la situation de l'enfant, le caractère frauduleux des conventions de GPA fait qu'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant semble difficilement invocable.

#COUPLE

● Indivision entre concubins : qualité de coïndivisaire en l'absence de tout financement

En présence d'un achat en commun, les deux concubins mentionnés comme acquéreurs dans l'acte de vente sont propriétaires en indivision, même si un seul des deux a intégralement financé le bien.

En l'espèce, deux femmes achètent en commun un immeuble en 1996. Une clause d'accroissement (ou pacte tontinier) est stipulée dans l'acte authentique. Celle-ci permet de considérer le concubin survivant, dont l'identité est seulement connue au jour du décès de l'autre acheteur, comme l'unique propriétaire du bien depuis l'origine. Dès lors, l'immeuble ne fait jamais l'objet d'une indivision et les concubins ne peuvent demander le partage du bien en cas de séparation. La seule issue est, d'un commun accord, de revenir sur



→ Civ. 1^{re}, 19 mars 2014, FS-P+B+I, n° 13-50.005

↳ la clause d'accroissement. Or, dans la présente affaire, postérieurement à l'achat de l'immeuble avec clause d'accroissement, les deux femmes avaient conclu un PACS dans lequel elles avaient expressément précisé que l'immeuble serait partagé en cas de séparation. La cour d'appel y voit à juste titre une renonciation à l'application du pacte tontinier. L'immeuble était dès lors en indivision, les acheteuses ayant toutes les deux un droit de propriété identique et concurrent sur ce même bien. La demande en partage formée par l'une des acheteuses pouvait donc être accueillie. L'article 815 du code civil, au visa duquel l'arrêt est rendu, énonce en effet que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision », situation traditionnellement conçue comme transitoire et temporaire.

Restait toutefois à déterminer la part de chacune. Pour la cour d'appel, lorsque l'acte d'achat ne précise rien, le partage d'un bien indivis entre concubins est proportionnel à la participation financière de chacun lors de l'acquisition. Les acquéreurs sont présumés propriétaires pour moitié chacun, mais cette présomption peut être renversée par la preuve contraire. En l'espèce, la preuve étant rapportée qu'une seule des concubines avait intégralement financé l'achat, elle est considérée par la cour d'appel comme la seule titulaire de droits sur le bien. La Cour de cassation casse cette décision au motif que « les personnes qui ont acheté un bien en indivision en ont acquis la propriété, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont cette acquisition a été financée ».

En principe, l'acte notarié d'achat précise la quote-part de chacun des coindivisaires. À défaut, les biens acquis par des concubins sont présumés indivis pour moitié. La présomption étant simple, elle peut être renversée par la preuve de l'intention commune d'acquiescer dans des proportions différentes. Toutefois, le fait qu'un concubin ait entièrement financé le bien ne peut pas remettre en cause la qualité de coindivisaire de l'autre lorsque l'acte d'achat mentionne, comme en l'espèce, une acquisition conjointe. Il en résulte en effet clairement une volonté de rendre le bien indivis. Si le financement exclusif par un seul des acheteurs ne peut remettre en cause la nature indivise du bien, il ouvrira un recours au solvens, sauf en cas d'intention libérale de sa part.

→ Civ. 1^{re}, 19 mars 2014,
F-P+B, n° 13-14.989

#INCAPACITÉ

● Neutralité de principe de la tutelle du mineur sur l'exercice de l'autorité parentale

La tutelle prévue à l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne porte pas atteinte à l'exercice de son autorité parentale.

« Dans le cas, prévu à l'article 391, alinéa 1^{er}, du code civil, d'ouverture d'une tutelle à l'égard d'un mineur placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de l'un de ses parents, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire perd-il l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur de l'enfant ou, à défaut, comment et le cas échéant sous le contrôle de quel juge, se concilient l'exercice de l'autorité parentale de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir de tutelle confié au tuteur ? » : tel était l'objet de la demande d'avis dont était saisie la Cour de cassation en l'espèce.

Estimant que la question n'est pas nouvelle et ne présente pas de difficulté sérieuse, la Cour rejette la demande et énonce que « la tutelle prévue à l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne porte pas atteinte à l'exercice de son autorité parentale ». Elle rattache directement cette solution à sa - certes rare - jurisprudence antérieure. Par le passé, elle avait en effet déjà pu retenir ce principe, alors qu'elle soumettait auparavant la limitation de la tutelle aux biens du mineur à la vérification que le parent était en mesure d'exercer l'autorité parentale.

La motivation retenue par la Cour est techniquement justifiée. En cas d'administration légale sous contrôle judiciaire et, pour cause grave, en cas d'administration légale pure et simple, une tutelle peut être ouverte à l'égard d'un mineur. Cette faculté trouve sa source dans l'article 391 du code civil. De son côté, l'article 382 du code civil dispose que « les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant ». La combinaison de ces textes permet de dire que la tutelle ouverte sur le fondement de l'article 391 du code civil se substitue à l'administration légale et ne modifie pas les règles de l'exercice de l'autorité parentale. En ce sens, l'article 389-7 du code civil dispose que « les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur, et sans préjudicier, d'autre part, aux droits que les père et mère tiennent du titre "de l'autorité parentale", notamment quant à l'éducation de l'enfant et à l'usufruit de ses biens ». Par comparaison, l'article 390 du code civil prévoit l'ouverture d'une tutelle de plein droit « lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale » ou si la filiation de l'enfant n'est pas légalement établie. La mesure porte alors tant sur la personne que sur les biens du mineur, ce qui est justifié en l'absence de parents exerçant l'autorité parentale.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

↳ L'articulation entre la tutelle ouverte sur le fondement de l'article 391 du code civil et l'autorité parentale ne pose, *a priori*, pas de difficulté : les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale tandis que le tuteur gère les biens du mineur. Un tel découpage entre la protection de la personne et des biens peut d'ailleurs se retrouver concernant les majeurs protégés (C. civ., art. 447, al. 3).

On précisera que dans l'hypothèse où le parent n'entretient pas de relations avec l'enfant et se désintéresse de lui, une tutelle complète peut être ouverte à l'égard du mineur. Dans ce cas, l'exercice de l'autorité parentale est directement remis en cause sans décision judiciaire d'abandon (C. civ., art. 350) ou de retrait de l'autorité parentale. Mais en l'espèce, les conditions pour qu'une telle tutelle soit ouverte n'étaient pas vérifiées. D'où le rappel par la Cour de cassation de la solution de principe applicable en cas d'ouverture d'une tutelle sur le fondement de l'article 391 du code civil : cette mesure est neutre concernant l'exercice de l'autorité parentale.

.....
→ Cass., avis n°15004,
24 mars 2014,
n° 13-70.010
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.